



Numéro de l'acte	2015-173-FINJR
Nature de l'acte	Délibération
Matière de l'acte	7.5.2

CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2015

QUESTION N°2015-173

FINANCES : Distribution de gaz – Mise en place de la redevance d'occupation provisoire du domaine public.

RAPPORTEUR : Madame Caroline SAUDEMONT

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015,

CONSIDERANT que par délibération n°6 du 13 novembre 2007, le Conseil Municipal à décidé de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public communal au taux maximum. Cette redevance perçue annuellement est calculée en fonction du linéaire exprimé en mètre et revalorisée automatiquement en fonction de l'indice ingénierie connu au 1^{er} janvier.

Conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015, une nouvelle redevance est due par GRDF dès l'année 2015 pour l'occupation **provisoire** du domaine public (ROPDP). Cette dernière est calculée à partir des chantiers de travaux de distribution de gaz finalisés en 2014. Cette redevance est fixée par le Conseil Municipal dans la limite du plafond suivant :

$$PR' = 0,35 * L$$

où : « PR', exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ; « L représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due. « Pour permettre à la commune de fixer cette redevance, l'occupant du domaine communique la longueur totale des canalisations construites et renouvelées sur le territoire de la commune et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Et à l'unanimité, décide :

- D'instaurer la redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux des ouvrages des réseaux de transport et de distribution de gaz.
- D'en fixer le mode de calcul, conformément au décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

- D'autoriser Madame le Maire à signer tous documents afférents à cette décision et à établir un titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

Fait en l'Hôtel de Ville d'ARQUES

Le 16 Décembre 2015

Le Maire,

Caroline SAUDEMONT